



ARRETE N°2022-107-POL-T

Autorisation et réglementation concernant la manifestation « Marché de Noël », organisé par la Municipalité, le samedi 17 Décembre 2022.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 ; R 411- 25 ; R 411-26 et R 417-1 ;

Vu l'article L 2212.1, L 2212. 2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès à l'aire de jeux du Terral ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier le stationnement, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La municipalité est autorisée à organiser la manifestation « Marché de Noël », le samedi 17 Décembre 2022 de 11h00 à 20h30 dans le Domaine du Terral.

ARTICLE 2 : Les deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée sont provisoirement déplacées de quelques mètres sur le parking du Terral pendant la durée des festivités.

ARTICLE 3 : L'introduction de bouteilles en verre ou contenants en verre est strictement interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'accès au site de la manifestation est interdit aux chiens même tenue en laisse. Cet article ne s'applique pas aux personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 5 : La Société PYRAGRIC – 69141 RIEUX LE PAPE est autorisée à tirer le feu d'artifice, le samedi 17 Décembre 2022 à partir de 18h30, dans l'aire de jeux du Terral, située Allée de la Marquerose.

L'accès à l'aire de jeux du Terral est temporairement interdit, du samedi 17 Décembre à 08h00 au dimanche 18 Décembre 2022 à 01h00, à l'exception du personnel de la société PYRAGRIC qui est chargé de trier le feu d'artifices.

ARTICLE 6 : Les interdictions sont matérialisées par des barrières et des panneaux réglementaires par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le vendredi 25 Novembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas.

